

INFO - RPA

Volume 25 — 19 juillet 2023

14 h

Article 24 – Dispositif de sécurité pour avertir le personnel lorsqu'un résident quitte la RPA

L'article 24 du Règlement sur la certification des résidences pour aînés, stipule : « L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de **catégorie 2, 3 ou 4** doit installer **un dispositif de sécurité** sur **les portes donnant à l'extérieur** permettant d'alerter les membres du personnel de la résidence ou les personnes responsables d'y assurer la surveillance afin d'éviter qu'à leur insu, les résidents à risque d'errance ou susceptible de le devenir quittent l'immeuble ». Les résidences auront jusqu'au **15 décembre 2023** pour s'y conformer.

- **À noter :** Les portes des unités locatives des résidents (portes-patio ou autres) donnant accès à l'extérieur de l'immeuble **ne sont pas visées**;
- Le dispositif installé par l'exploitant ne doit pas nécessairement être en fonction de manière permanente. Il **pourrait être activé au besoin** seulement, lorsqu'un résident à risque d'errance se trouve dans la RPA;
- Même lorsqu'il est activé, le dispositif ne doit pas être en fonction 24 heures sur 24. Il **pourrait être activé uniquement aux périodes de la journée où la surveillance est plus limitée**, comme en fin de soirée et durant la nuit;
- L'exploitant devra prévoir une **procédure** à l'intention de son personnel lorsque le dispositif de sécurité est activé (**voir pièce jointe 1**);
- Le dispositif de sécurité installé **ne doit pas entraver l'évacuation** de la résidence en cas d'incendie (configuration avec panneau incendie) ou de sinistre.

Avant de faire un investissement, il est important de bien analyser vos besoins. Vérifier auprès des compagnies de vos intercoms d'entrée et de vos compagnies de sécurité incendie pour connaître les dispositifs possibles pouvant être compatible aux systèmes déjà présents dans vos milieux, ce qui permettra de faciliter l'installation et diminuer les coûts.. Plusieurs compagnies régionales offrent des dispositifs et les coûts peuvent varier (exemple : Centre d'autonomie, Sécuror, Sécurité SDS, SBL Sécurité...)

Types de dispositifs possibles

Selon la taille de votre résidence et selon la disposition de votre immeuble, **plusieurs possibilités** peuvent être envisageables pour répondre aux besoins de votre clientèle. Voici quelques possibilités :



- Système de carillon aux portes (en considérant que le personnel doit entendre le son à n'importe quel endroit de la RPA);
- Système de caméra de détection aux portes (pouvant ainsi alarmer les personnes responsables);
- Système de bracelet anti-fugue (barre anti-fugue aux portes et bracelet remis aux résidents à risque d'errance);
- Système de puce magnétique aux portes (pouvant ainsi surveiller les sorties de la résidence);
- Système de détection infrarouge (pouvant ainsi alarmer les personnes responsables);



- Verrouillage électromagnétique à déclencheur manuel (porte codée; demande autorisation de la RBQ pour en faire l'installation) et plusieurs autres ...

Aide Financière

Considérant les coûts reliés à la mise en place de cette mesure, l'installation des dispositifs de sécurité sont couverts par le programme d'aide à la modernisation des RPA. Si vous n'avez pas de requête en attente de traitement avec le programme, vous pourrez compléter le formulaire Web (<https://interceptum.com/si/fr/5932667>) dans la section « Travaux visant à améliorer la sécurité des personnes âgées lors de leurs déplacements et Autres (en spécifiant quels travaux seront réalisés). »

Pour des informations complémentaires concernant le programme de subvention, consulter le Site de la SHQ :

http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/programme_daide_a_la_modernisation_des_installations_de_certaines_residences_privees_pour_aines.html

Pour vous accompagner dans votre choix et bien répondre à vos questions nous vous invitons à **deux périodes d'informations virtuelles** soit mercredi le **2 août 2023 à 13h30** (durée 1 heure) et **jeudi 7 septembre 2023 à 13h30** (durée 1 heure). Pour tout autre questionnement, vous pouvez nous contacter à l'adresse de l'équipe de certification 02ciusss.rpa@ssss.gouv.qc.ca et nous pourrions ainsi vous soutenir.

Équipe de certification RPA - RHD
CIUSSS Saguenay-Lac-Saint-Jean

Pièce Jointe 1

1. Procédure à suivre lors du déclenchement du dispositif de sécurité

- 1.1. Se diriger immédiatement à l'endroit où le dispositif de sécurité a été déclenché ;
- 1.2. Vérifier auprès du personnel et toute personne que l'on juge utile quant à la raison possible du déclenchement du dispositif de sécurité ;
- 1.3. Vérifier si tous les résidents présentant un risque d'errance sont présents.

Advenant qu'un des résidents identifiés comme étant susceptible de faire de l'errance est introuvable :

- a. Vérifier les issues pouvant permettre à un résident de quitter la résidence ;
- b. Inspecter l'ensemble des locaux de la résidence, le logement du résident, le terrain et les alentours ;
- c. Appeler le service d'urgence 9-1-1 pour signaler aux policiers la disparition du résident ;
- d. Aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et s'informer auprès d'elles de l'endroit où le résident peut possiblement se trouver ;
- e. Remettre aux policiers le profil du résident ainsi qu'une photographie récente du résident.
- f. Aviser immédiatement l'exploitant, ou la personne responsable de la résidence, de la disparition du résident.

2. Procédure à suivre suite à l'événement :

- 2.1 Remplir le formulaire de déclaration en cas d'incident et d'accident;
- 2.2 Cas échéant, si requis par le Règlement, inscrire au registre l'incident ou l'accident survenu dans la RPA.

3. Procédure à suivre lorsque le résident est retrouvé :

- 3.1 Aviser le représentant du résident, le cas échéant, la personne à prévenir en cas d'urgence et les policiers.



Afin qu'un tel événement ne se reproduise, prendre les mesures nécessaires, de concert avec le résident, ses proches et s'il s'agit d'une personne à risque d'errance, avec le CIUSSS.

- Si le résident est déjà suivi et pris en charge par le CIUSSS, contacter l'intervenant pivot.
- Si le résident n'est pas connu du CIUSSS, procéder à la complétion d'un avis de dépassement et le faire suivre à l'accueil psychosocial du SAD de votre territoire. Se référer aux modalités prévues à l'entente de collaboration.

¹⁰ En vertu de l'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés.